

REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL MONTAULIEU

Séance du Jeudi 21 mars 2024

L'an deux mille vingt-quatre et le-vingt-un mars à dix-sept heures, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la Présidence de Monsieur Stéphane Deconinck, Maire.

Nombre de membres afférents au Conseil Municipal	7
Présents	5
Qui ont pris part à la délibération	7
Date de la convocation	15 mars 2024

Présent(e)s : Mrs DECONINCK Stéphane, GIRIER Christian, MORIN David,
Mmes ARNAUD Marylène, ISOARDI Corinne,

Absent(e)s excusé(e)s : Mme JACQUELIN Laure (donne pouvoir à Mr MORIN David) ;
Mr LANNES Olivier (donne pouvoir à Mme ARNAUD Marylène)

Secrétaire de séance : Mr GIRIER Christian

Objet : APPROBATION DU COMPTE ADMINISTRATIF DE 2023	Délibération 2024-03-01
--	--------------------------------

_ Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.1612 et suivants, L.2311-1 et 2312-1 et suivants relatifs au vote du budget,

_ Vu l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable au budget principal,

Le premier adjoint Mr MORIN David présente le compte administratif de 2023.

**Après en avoir délibéré, sans que le Maire ne prenne part au vote,
Le Conseil municipal à l'unanimité :**

- ✓ **Approuve** le compte administratif de 2023,
- ✓ **Autorise** le Maire à signer le compte de gestion 2023 si l'exactitude des comptes est avérée

Objet : VOTE DU COMPTE DE GESTION 2023	Délibération 2024-03-02
---	--------------------------------

Le Conseil Municipal,

Après avoir entendu, approuvé et signé le compte administratif de l'exercice 2023,
Après s'être assuré que le receveur a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2023, celui de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures,

- 1° Statuant sur l'ensemble des opérations effectuées du 1er janvier 2023 au 31 décembre 2023,
- 2° Statuant sur l'exécution du budget de l'exercice 2023 en ce qui concerne les différentes sections budgétaires,
- 3° Statuant sur la comptabilité des valeurs inactives,

REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL MONTAULIEU

- Déclare que le compte de gestion dressé, pour l'exercice 2023 par le receveur, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation, ni réserve de sa part.
- Approuve à l'unanimité des membres présents le compte de gestion 2023

Objet : AFFECTATION DU RESULTAT DE L'EXERCICE 2023	Délibération 2024-03-02BIS
--	----------------------------

Le Conseil Municipal vient d'arrêter les comptes de l'exercice 2023, en adoptant le compte administratif qui fait apparaître :

Reports :

Pour Rappel : Déficit reporté de la section Investissement de l'année antérieure : 98 354.05 €
Pour Rappel : Excédent reporté de la section de Fonctionnement de l'année antérieure : 8 220.90 €

Soldes d'exécution :

Un solde d'exécution (Excédent- 001) de la section d'investissement de : 120 966.87 €
Un solde d'exécution (Excédent - 002) de la section de fonctionnement de : 26 395.89 €

Restes à réaliser : Par ailleurs, la section d'investissement laisse apparaître des restes à réaliser :

En dépenses pour un montant de : 9000.00 €
En recettes pour un montant de : 0.00 €

Besoin net de la section d'investissement :

Le besoin net de la section d'investissement peut donc être estimé à : 0.00€
Le résultat de la section de fonctionnement doit faire l'objet d'une affectation par Le Conseil Municipal, soit en report à nouveau pour incorporer une partie de ce résultat dans la section de fonctionnement, soit en réserve, pour assurer le financement de la section.

Compte 1068 :

Excédent de fonctionnement capitalisé (R1068) : 0.00 €

Ligne 002 :

Excédent de résultat de fonctionnement reporté (R002) : 34 616.79 €

Objet : Vote des taux de la fiscalité direct locale, fixation pour 2024	Délibération 2024-03-04
---	-------------------------

- Vu le code général des collectivités territoriales,
- Vu la loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024,
- Vu la loi n° 80-10 du 10 janvier 1980, portant sur l'aménagement de la fiscalité directe locale, et notamment ses articles 2 et 3 aménagés par les articles 17 et 18 de la loi n° 82-540 du 28 juin 1982,
- Vu le code général des impôts et notamment l'article 1636 B sexies,
- Vu le débat d'orientation budgétaire du 21 mars 2024

REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL MONTAULIEU

Par délibération du 27 septembre 2023, le conseil municipal avait décidé de majorer de 40% le taux de la part communale de la cotisation de taxe d'habitation sur les résidences secondaires et d'autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale due au titre des logements meublés. (MTHS)

Monsieur le Maire expose qu'il s'agit, par cette délibération, de fixer les taux à appliquer pour l'année 2024 sur chacune des taxes directes locales.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité :

- de fixer les taux d'imposition en 2024 à :

TFB : 23.71 % ;

TFNB : 73.41 % ;

TH : 18.50 % ;

CFE : 15.98 % ;

Monsieur le Maire est autorisé à signer tous les documents nécessaires à cet effet.

Objet : ATTRIBUTION DES SUBVENTIONS 2024	Délibération 2024-03-05
---	--------------------------------

_ Vu l'article L.2311-7 du Code Général des Collectivités Territoriales,

_ Vu le budget 2023 voté et notamment son article 65748,

Dans le cadre du soutien à la vie associative, la commune de Montaulieu met en place chaque année une enveloppe destinée à l'attribution de subventions de fonctionnement aux associations. L'attribution de subvention de fonctionnement aux associations (compte 65748) donne lieu à une délibération distincte du vote du budget (article L. 2311-7 du code général des collectivités territoriales).

La répartition de l'enveloppe budgétaire affectée au compte 65748 pour l'exercice 2024 représente un montant total de **4 000 euros**.

Après en avoir délibéré le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **Attribue les subventions suivantes :**

<u>Associations</u>	<u>Montant voté (en euros)</u>
Le Pôle sanitaire médico-social	1740.00€
AASHN	400.00€
Solidarité Paysans	200.00€
Aigo-vivo	100.00€
Association Chrysalide ASP 26	150.00€
Association Contes et rencontres	400.00€
Coopérative scolaire	350.00€
Total du produit	3 340.00€

REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL MONTAULIEU

Objet : VOTE DU BUDGET PRIMITIF 2024	Délibération 2024-03-06
--------------------------------------	-------------------------

Sous la présidence de Monsieur le Maire Stéphane DECONINCK,
Le Conseil Municipal examine le budget primitif communal 2024 qui s'établit ainsi :

Fonctionnement

Dépenses : 191 994.00 €

Recettes : 191 994.00 €

Investissement

Dépenses : 105 956.00 €

Recettes : 105 956.00 €

Après avoir étudié le budget primitif 2024,

Le Conseil Municipal approuve à l'unanimité des membres présents le Budget Primitif communal 2024.

Objet : Adhésion au CNAS	Délibération 2024-03-07
--------------------------	-------------------------

L'exécutif Mr le Maire, invite l'organe délibérant le conseil municipal, à se prononcer sur la mise en place de prestations sociales pour le personnel de la commune de Montaulieu.

* **Considérant l'Article L 731-4 du code général de la fonction publique** : « l'organe délibérant d'une collectivité ou d'un établissement mentionnés à l'article L4 détermine le type des actions sociales et le montant des dépenses qu'il entend engager pour la réalisation des prestations prévues à l'article L 731-3, ainsi que les modalités de leur mise en œuvre ».

* **Considérant les articles L 2321-2, L3321-1 et L 4321-1 du code général des collectivités territoriales** qui inscrivent les dépenses afférentes aux prestations sociales dans la liste des dépenses obligatoires des communes, conseils départementaux et régionaux.

* **Considérant l'Article L733-1 du code général de la fonction publique** qui prévoit que : les collectivités locales et leurs établissements publics peuvent confier à titre exclusif la gestion de tout ou partie des prestations dont bénéficient les agents publics à des organismes à but non lucratif ou à des associations nationales ou locales régies par la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association ».

1. Après une analyse des différentes possibilités de mise en œuvre d'une Action Sociale de qualité et répondant aux différents besoins que les personnels pourraient rencontrer, tout en contenant la dépense dans une limite compatible avec les possibilités du budget,
2. Après avoir pris connaissance de la présentation du CNAS, association loi 1901 à but non lucratif, créée le 28 juillet 1967, dont l'objet porte sur l'action sociale des personnels de la fonction publique

REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL MONTAULIEU

territoriale et de leurs familles, et de son large éventail de prestations qu'il fait évoluer chaque année afin de répondre aux besoins et attentes de ses bénéficiaires et dont la liste exhaustive et les conditions d'attribution sont fixées dans le guide des prestations,

3. Après avoir le cas échéant consulté le comité social territorial sur l'action sociale en application de l'article L 253-5 du code général de la fonction publique,
4. Après en avoir délibéré et afin de satisfaire aux obligations légales fixées par les articles ci-avant,

L'organe délibérant du conseil municipal, décide :

1°) De se doter d'un dispositif d'action sociale de qualité permettant de renforcer la reconnaissance de ses salariés et l'attractivité de la collectivité (ou établissement public), et à cet effet de mettre en place une Action Sociale en faveur du personnel en adhérant au CNAS à compter du : 1^{er} janvier 2024, cette adhésion étant renouvelée annuellement par tacite reconduction.

Et autorise en conséquent M. le Maire à signer la convention d'adhésion au CNAS.

2°) De verser au CNAS une cotisation correspondant au mode de calcul suivant :

$$\begin{array}{c} \text{Nombre de bénéficiaires actifs et/ou retraités indiqués sur les listes} \\ \times \\ \text{Montant forfaitaire par bénéficiaire actif et/ou retraité} \end{array}$$

3°) De désigner Mr DECONINCK Stéphane, membre de l'organe délibérant, en qualité de délégué élu notamment pour représenter la commune de Montaulieu au sein du CNAS.

4°) De faire procéder à la désignation parmi les membres du personnel bénéficiaire du CNAS d'un délégué notamment pour représenter la commune de Montaulieu au sein du CNAS.

5°) De désigner un correspondant (et éventuellement des adjoints) parmi le personnel bénéficiaire du CNAS, relais de proximité entre le CNAS, l'adhérent et les bénéficiaires, dont la mission consiste à promouvoir l'offre du CNAS auprès des bénéficiaires, conseiller et accompagner ces derniers et assurer la gestion de l'adhésion, et de mettre à sa disposition le temps et les moyens nécessaires à sa mission.

Objet : DOTATION VOIRIE DEPARTEMENTALE 2024 REVERSEMENT A LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DES BARONNIES EN DROME PROVENCALE	Délibération 2024-03-08BIS
--	-----------------------------------

Le Maire explique aux Conseillers que le Département verse directement aux Communes la dotation forfaitaire de solidarité à orientation voirie.

Il précise que cette dotation est attribuée annuellement aux communes pour les aider à réaliser des travaux sur leurs voiries communales et qu'elle était, par le passé, versée directement à la Communauté de Communes qui a en charge, par le biais de sa compétence, la programmation, la réalisation, le suivi et le paiement des travaux sur les voiries d'intérêt communautaire mises à disposition par les communes.

En conséquence, pour permettre la réalisation du programme de travaux de voirie 2024,

REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL MONTAULIEU

Le Maire propose de reverser la dotation reçue du Département, à savoir la somme de **14 581.00€**, en totalité à la CCBDP.

Les membres du CONSEIL MUNICIPAL,

Entendu les explications du Maire, après avoir délibéré, à l'unanimité,

- **DECIDENT** de reverser en totalité la dotation forfaitaire de solidarité à orientation voirie reçue du Département s'élevant à la somme de **14 581.00€** à la Communauté de Communes des Baronnie en Drôme Provençale.
- **DEMANDENT** au maire de faire procéder au virement de la dotation dans les caisses de la CCBDP et
- **L'AUTORISENT** à signer toutes les pièces nécessaires à ce dossier.

Objet : Convention d'assistance technique départementale dans le domaine de l'eau potable et de l'assainissement	Délibération 2024-03-09
---	--------------------------------

VU :

- L'article L3232-1-1 du Code Générale des Collectivités Territoriales,

CONSIDERANT :

- L'offre d'assistance technique dans le domaine de l'eau potable et de l'assainissement proposée par le Département, composée :
 - D'une mission d'information et de conseils
 - D'une assistance à l'exploitation des systèmes d'assainissement collectifs (SATESE)
 - D'une assistance à l'exploitation des ouvrages d'eau potable (SATEP)
 - D'une assistance technique d'ingénierie (INGENIERIE)
 - D'un service d'assistance technique à l'assainissement autonome (SATAA)
 - D'une mission d'animation de la politique de l'eau
- La convention d'assistance technique proposée par le Département aux collectivités éligibles, pour une durée de 30 ans renouvelables 2 fois, avec au choix les missions SATESE, SATEP et INGENIERIE (cumul possible),

Il est précisé que :

- L'assistance à l'exploitation SATESE et SATEP) donne lieu à des visites des ouvrages par les techniciens du Département
- L'assistance d'ingénierie est engagée sur demande de la collectivité, et précisée dans une lettre de mission au Département signée des deux parties
- L'éligibilité de la collectivité à cette assistance selon les critères réglementaires (population, potentiel financier, zone de montagne)
- La contribution financière annuelle demandée aux collectivités bénéficiaires, dont le montant est défini par application des barèmes fixés par arrêté interdépartemental,

REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL MONTAULIEU

- La nouvelle convention signée annulera et remplacera l'actuelle convention SATESE (le cas échéant),

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **DECIDE** de recourir à l'assistance technique départementale avec les options suivantes :
 - SATESE : oui
 - SATEP : non
 - INGENIERIE : non
- **AUTORISE** le Maire à signer la convention avec les options décidées, ainsi que tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération
- **DIT** que cette délibération sera notifiée à Monsieur le Préfet
- **DIT** que cette délibération sera affichée conformément à la législation en vigueur.

Objet : Modification Délibération 2023-09-04 Régularisation du tracé du chemin dit « Chemin des Ors »

Délibération 2024-03-10

Monsieur le Maire rappelle aux membres du Conseil Municipal la délibération 2023-09-04, La régularisation du tracé du chemin dit « Chemin des Ors ».

Après différents échanges avec les riverains qui souhaitent l'acquisition des parcelles communales traversant leurs propriétés,

Mr le Maire propose aux membres du conseil Municipal que la commune prenne en charges tous frais afférents à la régularisation de ce dossier.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité:

- **PRECISE** que tous les frais nécessités par cette transaction (Géomètre et frais d'actes) seront supportés par la commune de Montaulieu.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer toutes pièces administratives et comptables afférentes à la régularisation de ce dossier.

Ainsi fait et délibéré à Montaulieu, les jours, mois et an que dessus

Le Maire Stéphane Deconinck

